

Assemblée



Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/5/A/1

28 juillet 1999

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Cinquième session

Kingston (Jamaïque)

9-27 août 1999

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale
des fonds marins présenté en application de l'article 166,
paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est présenté à l'Assemblée de l'Autorité en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"). Le rapport concerne la période allant de juillet 1998 à juillet 1999.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

2. Conformément à l'article 156, paragraphe 2, de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité. Au 12 juillet 1999, 130 États étaient parties à la Convention. L'Ukraine a déposé son instrument de ratification de la Convention et de l'Accord le 26 juillet 1999. Conformément au chapitre 1, paragraphe 12 a), de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord"), l'adhésion provisoire à l'Autorité a pris fin pour tous les États le 16 novembre 1998, date à laquelle les États suivants étaient membres à titre provisoire de cette instance : Bangladesh, Bélarus, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Qatar, Suisse et Ukraine.

3. L'Accord a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

4. Il convient de noter qu'au 12 juillet 1999, 36 membres de l'Autorité qui ont adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

III. SESSIONS DE L'AUTORITÉ

5. La reprise de la quatrième session de l'Autorité a eu lieu du 17 au 28 août 1998. Une nouvelle reprise de la session de l'Assemblée a été organisée à New York les 12 et 13 octobre 1998 en vue d'adopter une décision sur le barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité pour 1999.

IV. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

6. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à la troisième session de l'Autorité en 1997¹ signalait que l'une des questions pressantes dont le Secrétaire général devait s'occuper dès son entrée en fonctions était celle de l'accord relatif au siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité. Par ailleurs, après sa création et tant que des locaux propres à l'accueillir n'auraient pas été trouvés, l'Autorité continuerait d'utiliser, à titre provisoire, ceux occupés précédemment par le bureau de Kingston pour le droit de la mer, à proximité du "Jamaica Conference Centre". En août 1997, à la suite des préoccupations exprimées par les membres de l'Autorité, le Gouvernement jamaïcain a offert, à titre provisoire, de fournir au secrétariat des espaces de bureau supplémentaires dans les locaux qu'il occupe actuellement, en attendant qu'une décision soit prise quant à l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Ces locaux supplémentaires étaient nécessaires sans plus attendre pour accueillir les membres du secrétariat toujours plus nombreux. En octobre 1998, l'Autorité s'est vu attribuer des espaces supplémentaires qu'elle a entrepris de rénover, à ses propres frais, entre avril et juin 1999. La rénovation a atteint un coût total de 240 000 dollars imputé aux budgets de 1998 et de 1999 de l'Autorité. L'espace rénové permettra de répondre aux besoins actuels du secrétariat, encore qu'il faudra dégager du budget administratif de 2000 des fonds supplémentaires pour équiper et meubler convenablement les bureaux. Une bonne partie de l'ameublement et des équipements existants datent de 1983 et a besoin d'être remplacé.

7. Le 10 mars 1998, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait actuellement pour qu'elle en fasse son siège permanent. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée de cette offre le 17 mars 1998, notant qu'il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements auprès du Gouvernement jamaïcain quant aux conditions de cette offre et qu'un rapport sur les incidences financières et autres de cette offre pour l'Autorité serait établi dès que les informations nécessaires seraient disponibles. Les principales questions concernaient le coût de l'entretien, l'état du bâtiment, celui des

principaux équipements et la remise à neuf. Comme indiqué dans la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de la quatrième session², les informations relatives à ces questions n'ont pu être obtenues à temps pour la session d'août 1998 de l'Autorité. Un rapport détaillé sur les incidences de cette offre devait être présenté à la Commission des finances lors de la cinquième session.

8. Dans ces conditions, dans l'attente de l'examen par le Conseil et l'Assemblée de l'offre officielle du Gouvernement jamaïcain, il n'a pas été possible d'avancer plus avant dans l'établissement du projet d'accord de siège entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain, qui avait été soumis au Conseil pendant la première partie de la troisième session de l'Autorité en mars 1997³.

V. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS

9. Adopté par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session le 26 mars 1998⁴, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Il a été signé à cette date par les représentants des pays suivants : Bahamas, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. Depuis lors, le Protocole a été signé au Siège des Nations Unies par les pays suivants : Chili, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Sénégal, Slovaquie et Uruguay. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 16 août 2000. Il est soumis à ratification ou accession et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

VI. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

10. Au 5 juillet 1999, les Ambassadeurs de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, d'Haïti, de l'Italie, de la Jamaïque, du Mexique et des Pays-Bas avaient présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général en leur qualité de représentants permanents auprès de l'Autorité.

VII. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

11. Aucun accord officiel sanctionnant l'établissement de relations avec d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales n'a été conclu pendant la période considérée dans le présent rapport. Le secrétariat a poursuivi des discussions informelles avec le Greffe du Tribunal international du droit de la mer en vue d'élaborer un accord de coopération administrative entre les deux institutions. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général continuera de favoriser l'établissement d'arrangements de coopération entre l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes selon qu'il conviendra, afin qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives au titre de la Convention.

VIII. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

A. Recrutement du personnel

12. Le secrétariat est composé de quatre grandes unités administratives : Bureau du Secrétaire général; Bureau de l'administration et de la gestion; Bureau des affaires juridiques; et Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 1999 était de 36 postes. Toutefois, sur la recommandation de la Commission des finances et à titre exceptionnel, le recrutement à trois de ces postes (deux postes d'administrateur et de rang supérieur et un des services généraux) a été gelé pour l'année à condition que ces postes soient inscrits dans les postes approuvés du budget de 2000. Le recrutement à tous les autres postes vacants a été mené à bien en 1998. En 2000, les trois recrutements qui ont été gelés en 1999 seront effectués afin de compléter l'organisation interne du secrétariat et de faire avancer le programme de travail de l'Autorité. En outre, un poste supplémentaire de la catégorie des services généraux destiné au Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement sera sollicité pour 2000. En conséquence, le projet de budget pour 2000 prévoit le financement de 37 postes permanents.

13. En attendant l'adoption de son propre règlement, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Un projet de règlement a été élaboré en 1998. Toutefois, compte tenu des changements qui sont intervenus dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en 1998, le Règlement du personnel de l'Autorité a été profondément remanié. L'examen du projet de Règlement du personnel figurera à l'ordre du jour du Conseil lors de la cinquième session de l'Autorité en 1999. Les règles donnant effet au Règlement du personnel seront élaborées en 1999.

B. Questions administratives

14. Le Bureau de l'administration et de la gestion a continué à élaborer des politiques et des procédures en vue d'une gestion efficace des ressources. Les procédures d'achat ont été normalisées et renforcées conformément aux normes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Dans le souci d'améliorer les procédures comptables, on a mis en place un logiciel de comptabilité intégré et assuré la formation de fonctionnaires à l'utilisation de ce logiciel. Pour les fonctionnaires de la catégories des services généraux, un atelier de rédaction de descriptions d'emploi a été organisé en février 1999. On devrait avoir mené à bien le classement initial des emplois de la catégorie des services généraux à la fin de juillet 1999.

IX. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

15. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées aux moyens des contributions versées par ses membres, jusqu'à ce que l'Autorité dispose, pour y faire face, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

16. Le projet de budget pour 1999 s'élevait à 5 604 100 dollars, dont 4 228 300 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 375 800 dollars pour les services de conférence⁵. Le Comité des finances, qui a examiné le projet de budget, a recommandé certaines modifications et présenté un rapport au Conseil et à l'Assemblée⁶. Cette dernière, se fondant sur les recommandations du Comité des finances et du Conseil, a par la suite adopté pour 1999 un budget révisé d'un montant de 5 011 700 dollars (dont 3 811 400 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 200 300 dollars pour les services de conférence). Le montant du fonds de roulement créé pour l'exercice biennal 1998-1999 a été maintenu à 392 000 dollars, la deuxième tranche de 196 000 dollars devant être versée en 1999.

17. Le projet de budget de l'Autorité pour 2000 reste fidèle à la méthode graduelle qui avait été appliquée au budget de 1997, sur décision de l'Assemblée. Cette méthode vaut aussi pour la mise en route et le fonctionnement des organes de l'Autorité, comme prévu dans l'Accord. Les prévisions de dépenses de l'Autorité pour 2000 s'élèvent à 5 679 400 dollars (dont 4 304 400 dollars pour les dépenses d'administration et 1 375 000 dollars pour les services de conférence)⁷. Il est par ailleurs proposé d'accroître le montant du fonds de roulement afin qu'il corresponde à peu près au douzième du budget approuvé pour 2000.

B. Barème des quotes-parts

18. Pour 1998, l'Assemblée avait adopté pour la première fois un barème des contributions à recouvrer auprès des États membres de l'Autorité au titre du budget et du fonds de roulement. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, ce barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le barème adopté par l'Assemblée à la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997 était donc fondé sur celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de quelques ajustements prenant en compte la différence de composition des deux organisations. Pour 1999, il a été proposé, sur la recommandation du Conseil, que l'Assemblée adopte un barème des contributions fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1998. Un État membre toutefois a proposé qu'au lieu du barème pour 1998, l'Autorité prenne comme base celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. L'Assemblée n'étant pas parvenue, à la reprise de sa quatrième session, à un consensus sur le barème des contributions à recouvrer auprès des membres de l'Autorité, il a été convenu de différer jusqu'à une reprise de la session qu'elle tiendrait à New York la décision à prendre en ce qui concerne à la fois la proposition et l'amendement qu'il était proposé d'y apporter. L'Assemblée a repris sa session à New York les 12 et 13 octobre 1998. Aucun des efforts visant à parvenir à un consensus n'ayant abouti, l'Assemblée a voté sur la proposition de la Fédération de Russie tendant à utiliser comme base du barème des contributions celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999. Cette proposition a été rejetée par 76 voix contre 5. L'Assemblée a alors décidé, par 76 voix contre 3, avec 2 abstentions, d'autoriser le Secrétaire général à fixer le barème définitif des contributions pour 1999 après le 16 novembre 1998, en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des

Nations Unies pour 1998⁸. Conformément à cette décision, un barème définitif des contributions a été communiqué aux membres de l'Autorité en novembre 1998⁹.

19. En ce qui concerne le budget d'administration pour 1998, le Comité des finances n'avait pas été en mesure de présenter de recommandation au Conseil et à l'Assemblée sur la contribution que la Communauté européenne devait verser pour 1998, les dispositions de la Convention sur l'éventuelle obligation de la Communauté européenne de verser une quote-part au budget étant ambiguës. Après avoir examiné la question plus avant à la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998, le Comité des finances a estimé que la Communauté européenne était tenue de verser la contribution convenue, mais l'accord ne s'est pas fait sur la façon de traiter cette contribution aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Le Conseil, ayant débattu plus avant de la question, a fixé le montant de la contribution de la Communauté européenne au budget pour 1999 à 80 000 dollars. Ce montant a été pris en compte dans le barème des contributions adopté par l'Assemblée¹⁰.

C. État des contributions

20. Au 12 juillet 1999, des contributions au titre du budget de 1999 avaient été reçues de 54 membres de l'Autorité. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 4 042 834 dollars, soit 80,6 % du montant total des contributions mises en recouvrement.

21. Au 12 juillet 1999, 78 membres de l'Autorité avaient versé le montant total de leurs quotes-parts au titre du budget de 1998 et sept membres en avaient versé une partie. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 3 283 248 dollars, correspondant à 69,7 % du budget total. Des contributions d'un montant de 1 420 652 dollars (30,2 % du budget) restent dues par 60 membres de l'Autorité, dont quatre États qui en étaient membres à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1998. Le montant des contributions reçues au 12 juillet 1999 au titre du fonds de roulement, y compris celles reçues pour 1999, s'élevait à 259 426 dollars (66,1 % du total).

22. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

D. Vérification des comptes

23. Conformément à l'article 175 de la Convention, les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée. À la demande de l'Assemblée, des dispositions ont été prises pour faire vérifier les comptes de l'Autorité pour 1998 par un commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir examiné les comptes, transactions et opérations de l'Autorité, les commissaires aux comptes ont déclaré que les états financiers présentaient fidèlement dans tous les aspects importants la situation financière de l'Autorité. Ils ont également donné des conseils utiles sur les procédures internes que le secrétariat devrait suivre et appelé l'attention sur la

nécessité de rationaliser certaines procédures à l'avenir. Le Secrétaire général a donné suite à ces recommandations.

24. À la fin de la quatrième session de l'Autorité, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire une proposition, afin que le Comité des finances l'examine en 1999, concernant la nomination d'un vérificateur des comptes, notamment la possibilité de faire appel aux services de vérificateurs appartenant à une fonction publique nationale ou à ceux d'un cabinet privé, en recherchant dans les deux cas la solution la plus avantageuse. Une proposition sera soumise au Comité des finances à la cinquième session de l'Autorité.

E. Règlement financier

25. En attendant d'adopter son propre règlement financier, sur le modèle de celui de l'ONU, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des finances a achevé ses travaux sur le projet de règlement financier de l'Autorité à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998. Ce projet a été examiné par le Conseil à sa 40e séance, le 27 août 1998. Faute de temps, toutefois, l'examen en a été reporté à la cinquième session de l'Autorité.

X. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

A. Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

26. À la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, le Conseil a entrepris d'examiner le projet de règlement appelé à régir la prospection et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone ("le Code d'exploitation minière") présenté par la Commission juridique et technique¹¹. Le Conseil a tenu un certain nombre de réunions informelles pour examiner un à un les règlements. À la lumière de ces travaux, le secrétariat et le Président du Conseil ont soumis à l'examen des délégations le texte révisé des règlements 2 à 21¹². Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner l'intégralité du texte du Code d'exploitation minière; il a donc été décidé de poursuivre les travaux lors de réunions informelles organisées dans le cadre de la cinquième session. Le Conseil a convenu que, dans l'organisation des travaux de sa cinquième session, la priorité devrait être donnée au Code d'exploitation minière.

27. Une fois adopté par le Conseil, le Code sera appliqué à titre temporaire en attendant d'être approuvé par l'Assemblée, conformément à l'article 162, paragraphe 2 o) de la Convention. Le Secrétaire général pourra alors également établir des contrats avec les sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail relatifs à l'exploration sont réputés avoir été approuvés par le Conseil le 27 août 1997¹³. Les sept investisseurs pionniers enregistrés sont : l'Inde, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon), Youjmourgueologuia (Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche et développement

appliquée aux ressources minérales de la mer (Chine), l'organisation mixte Interoceanmetal [Bulgarie, Cuba, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque (aujourd'hui République tchèque et Slovaquie) et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)] et la République de Corée.

B. Statut des investisseurs pionniers enregistrés

28. Depuis sa création en août 1997, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les demandes de restitution présentés par les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Des rapports périodiques concernant les activités conduites jusqu'en décembre 1997 ont été présentés par l'Inde, Youjmourgueologuia, l'Association chinoise de recherche et développement appliqué aux ressources minérales de la mer et l'organisation mixte Interoceanmetal. La République de Corée a présenté des rapports périodiques sur ses activités jusqu'en juillet 1998. Les rapports les plus récents présentés par la Deep Ocean Resources Development Company et l'IFREMER/AFERNOD portent sur les activités menées jusqu'en 1994 et 1993, respectivement. Tous les investisseurs pionniers enregistrés ont mené à bien les programmes de restitution visés dans leurs certificats d'enregistrement, à l'exception de l'organisation mixte Interoceanmetal et de l'Inde. L'organisation mixte Interoceanmetal doit restituer la partie restante de la zone qui lui a été attribuée d'ici à août 1999 et l'Inde n'a pas encore restitué les 20 % restants de celle qui lui a été attribuée. On trouvera dans le document ISBA/4/A/1/Rev.2¹⁴ des renseignements d'ordre général concernant les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les investisseurs pionniers enregistrés, avec la liste détaillée de tous les rapports présentés à la Commission préparatoire et à l'Autorité.

C. Formation

29. Conformément au paragraphe 12 a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'Entreprise, ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II. Tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation lorsque la Commission préparatoire a achevé ses travaux.

30. Le paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 prévoit que le Gouvernement de la République de Corée, en tant qu'investisseur pionnier enregistré, doit assurer une formation conforme au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire. Il a été convenu que le coût de cette formation serait à la charge de ce gouvernement. Le nombre exact des stagiaires, la durée des stages et les disciplines enseignées devaient être arrêtés d'un commun accord par la Commission préparatoire et le Gouvernement de la République de Corée, compte tenu des capacités de ce dernier. Il a été également convenu que le premier groupe de stagiaires devrait compter au moins quatre personnes. La République de Corée a soumis une proposition de programme

de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire¹⁵.

31. La proposition de la République de Corée a été examinée et approuvée par la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997¹⁶. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a en conséquence prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998, date à laquelle 60 candidatures avaient été reçues. Sur la base des candidatures proposées, la Commission juridique et technique a choisi, à ses réunions des 24 et 25 août 1998, quatre stagiaires et quatre stagiaires suppléants¹⁷. Le programme, qui devrait durer neuf mois, a commencé en mars 1999.

32. Le secrétariat suivra les résultats du programme de formation de la République de Corée, dont il rendra compte à la Commission juridique et technique en temps voulu. Parallèlement, le secrétariat prépare une évaluation de la formation effectuée conformément à la résolution II, en particulier des programmes de formation que le Groupe de la formation de la Commission préparatoire n'a pas été en mesure d'évaluer. Les résultats en seront présentés pour examen à la Commission juridique et technique.

D. Établissement de directives permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques

33. En juin 1998, l'Autorité a organisé un atelier sur l'établissement des directives visant l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques dans les fonds marins de la Zone. À l'aimable invitation du Gouvernement chinois, cet atelier s'est tenu à Sanya, dans l'île de Hainan (Chine). Il a rassemblé des représentants de cinq des investisseurs pionniers enregistrés, à savoir : l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer, la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (Japon), l'organisation mixte Interoceanmetal, l'Inde et la République de Corée, ainsi que des experts des pays ci-après : Allemagne, Australie, Brésil, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Jamaïque, Japon, Namibie et Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'atelier a essentiellement permis d'établir des directives provisoires visant à évaluer l'impact écologique de l'exploration dans la Zone. Le projet de directives sera soumis à la Commission juridique et technique afin qu'elle l'examine à sa session d'août 1999. Le compte rendu intégral des travaux de l'atelier, qui contient une présentation détaillée des études environnementales réalisées et en cours relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins, ainsi que les textes des exposés et des délibérations consacrés aux données biologiques, chimiques et physiques concernant les fonds marins, sera publié au cours de l'année 1999.

34. Les participants à l'atelier ont constaté qu'il fallait définir des méthodes précises et communes de caractérisation de l'environnement afin que les explorateurs puissent établir au mieux une typologie de l'environnement des zones qu'ils explorent. Ces méthodes devraient reposer sur des principes scientifiquement prouvés et tenir compte des obstacles pratiques à la conduite

des activités océanographiques. L'objectif des directives provisoires est de décrire les procédures que les contractants doivent suivre pour collecter les données de base, contrôler leurs activités d'exploration et rendre compte de leur exécution à l'Autorité. La période d'exploration de l'exploitation des fonds marins comportera deux phases : la phase précédant l'exploration avant la commercialisation de la production et la phase pilote ou phase d'exploration précédant la commercialisation. La première phase consisterait en principe à tester les composantes du système d'exploration et précéderait la phase d'essai des systèmes intégrés d'exploration. La deuxième phase commencerait lorsque l'on aurait testé l'endurance et la fiabilité du système intégré d'exploration et nécessiterait des essais à grande échelle (mais à une échelle néanmoins inférieure à celle de l'exploration minière) pendant plusieurs mois. Jusqu'à l'exécution des phases d'exploration pilote ou précédant la commercialisation et à l'extraction continue de nodules polymétalliques, les activités exploratoires ne devraient pas présenter de risques sérieux pour le milieu marin. On a toutefois conclu qu'il fallait définir clairement les étapes successives de l'exploration. Les essais avant commercialisation des équipements d'exploration et du système intégré d'exploration auraient différentes conséquences écologiques. De l'ampleur des essais dépendront leurs conséquences écologiques.

35. Les directives recensent un certain nombre d'activités qui ne sont pas considérées comme susceptibles de nuire gravement au milieu marin et qui ne nécessiteront pas d'autre évaluation environnementale de la part du contractant. Les activités pouvant avoir un impact écologique sont également recensées et répertoriées comme présentant des risques d'impact benthique et d'impact sur les eaux intermédiaires et surjacentes des colonnes d'eau. Des directives techniques, notamment des paramètres relatifs aux données océanographiques, sont fournies aux contractants pour faciliter l'établissement de plans environnementaux opérationnels en vue de la collecte de données de base sur les sites d'exploration potentiels. Durant la phase précédant la commercialisation (ou phase pilote), les contractants sont tenus de présenter à l'Autorité un protocole de test d'exploration avant d'entamer la phase expérimentale de l'exploration. Le protocole de test d'exploration exposera les stratégies utilisées pour garantir un échantillonnage fondé sur des méthodes statistiques et scientifiques rationnelles et le respect de paramètres précis d'observation de l'environnement tout au long de la phase précédant la production commerciale. Les directives recommandent également l'établissement de zones de référence concernant les impacts et de zones de référence concernant la préservation à ce stade de l'exploration. La nature, la fréquence et les modalités des collectes de données sont décrites dans les directives provisoires. Il est recommandé d'utiliser les techniques de collecte et d'analyse optimales, telles que celles qu'a élaborées la Commission océanographique intergouvernementale. Les directives tiennent compte en outre de l'importance de la coopération entre les contractants et l'Autorité et recommandent que certaines expériences, observations et mesures soient effectuées en coopération, de façon que tous les contractants aient accès aux résultats obtenus. À cet égard, les participants à l'atelier ont recommandé, notamment, que l'Autorité poursuive ses travaux d'archivage et de recouvrement des données et contribue à la mise en place d'un système normalisé d'interprétation des données.

E. Consultation scientifique

36. L'atelier de Sanya a également recommandé que l'Autorité prépare un schéma type pour les études sur l'environnement qui encourage la coopération entre les États, les institutions scientifiques nationales et les investisseurs pionniers. Ces études, menées en commun, encourageraient la coopération à des recherches environnementales et permettraient ainsi de faire des économies. Pour examiner cette proposition, l'Autorité a invité six spécialistes internationaux du milieu marin profond à une consultation tenue à Kingston du 24 au 26 mars 1999. Il s'agissait de M. Jung-Ho Hyun, de la Deep Ocean Resources Research Centre, de la République de Corée, de M. Gerd Schriever, de l'Institut de recherche BIOLAB (Allemagne), de M. Rahul Sharma, de l'Institut indien d'océanographie, de M. Yoshihisa Shirayama, du laboratoire de biologie marine de Seto (Japon), de M. Craig Smith, Université de Hawaii (États-Unis) et de M. Huaiyang Zhou, du Deuxième Institut chinois d'océanographie. L'objectif de la réunion était de formuler un schéma type pour les études sur l'environnement afin d'encourager la coopération entre les États, les instituts scientifiques nationaux, les investisseurs pionniers enregistrés et les contractants potentiels, sur les recherches portant sur l'impact sur l'environnement des exploitations minières dans les fonds marins.

37. Les scientifiques réunis ont noté que l'une des questions critiques évoquées à l'atelier de Sanya était le manque de connaissances sur l'effet sur les biocénoses benthiques de la remise en suspension des sédiments. Si l'état général des écosystèmes des nodules polymétalliques de la zone de fracture Clarion-Clipperton est bien compris, la résistance effective, la résilience et la diversité de la biocénose benthique sont encore très mal connues. Cela rend très difficile toute prédiction et toute gestion rationnelle des impacts de l'exploitation minière. Étant donné que l'exploitation minière commerciale risque d'avoir des impacts sur de vastes zones des fonds marins, les scientifiques réunis pour l'occasion ont élaboré une proposition de recherche en coopération impliquant des expériences de manipulations in situ dans des conditions contrôlées avec soin. Ces expériences seraient menées afin de déterminer :

- a) La sensibilité de la faune marine à un enfouissement rapide de sédiments, simulant les effets d'une exploitation minière des nodules;
- b) L'évaluation des taux et des formes de la reconstitution de la biocénose benthique après le prélèvement d'une couche superficielle de 3 à 5 centimètres de sédiments;
- c) L'évaluation des taux et des formes de la reconstitution de la biocénose benthique après l'enfouissement sous un centimètre de nouveaux dépôts;
- d) L'évaluation des structures de la diversité biologique dans le vaste écosystème marin de la zone de fracture Clarion-Clipperton.

38. On attend de ces expériences des données environnementales, des éléments permettant de caractériser la diversité biologique, la synthèse des résultats et les moyens d'élaborer une stratégie de gestion. Les résultats des expériences permettraient de prédire la mortalité de la faune benthique au voisinage des

nodules après une perturbation brutale du milieu due à l'enfouissement de sédiments, et donc de déterminer la corrélation entre dose appliquée et réaction. Il serait également possible de faire une estimation de la perte de diversité biologique locale entraînée par un nouveau dépôt de sédiments agités par l'exploitation minière. En conjuguant cette information avec celle résultant des modèles de profils de diffusion existants et des essais miniers, il est possible de déterminer l'échelle spatiale des effets d'un enfouissement brutal résultant de l'activité minière et l'échelle temporelle minimale ainsi que la forme générale de la reconstitution de la biocénose benthique à la suite de la nouvelle sédimentation. Ces informations aideraient à établir le délai de reconstitution biologique des emplacements exploités. À l'heure actuelle, on ne peut dire si le temps nécessaire est de l'ordre de quelques années ou de plusieurs décennies. Le projet proposé aiderait à évaluer les effets perturbateurs, le délai minimum et les formes de la reconstitution de la biocénose benthique après le raclage des sédiments de surface à la suite de l'exploitation minière. La connaissance des formes locales de diversité biologique dans la zone de l'expérience et la connaissance de la corrélation de la faune dans le vaste écosystème marin de la zone de fracture Clarion-Clipperton permettraient de mieux connaître la diversité biologique.

39. Les scientifiques réunis à Sanya ont noté que le caractère international des expériences menées sur le terrain était un moyen important de développer les connaissances existant dans plusieurs institutions de recherche. On a noté également qu'en raison du coût de ces expériences, de leur longue durée et de la nécessité de disposer de sous-marins de recherche et de navires océanographiques, le succès du projet dépendait de la coopération de plusieurs établissements.

40. Les scientifiques réunis ont noté que l'Autorité avait bien pour rôle d'encourager la recherche océanographique et d'en diffuser les résultats. Ils ont estimé que l'Autorité pourrait faciliter les relations entre les spécialistes de l'environnement et les ingénieurs miniers et qu'elle pourrait publier des manuels scientifiques et techniques et fournir une assistance technique qui aiderait à organiser et à réaliser les études sur l'environnement. L'Autorité pourrait également aider les chercheurs qui s'emploient actuellement à collecter et à cataloguer des informations, afin de créer une base de données, à diffuser ces informations, à recenser les recherches d'intérêt commun à entreprendre et à organiser une recherche collective. L'Autorité pourrait ultérieurement normaliser les méthodes, les techniques et le matériel de collecte, d'analyse, de conservation et de recouvrement des données. Ils ont également établi une liste d'autres sujets où une coopération internationale serait possible, notamment les projets de taxonomie des nématodes et des polychètes, l'élimination des résidus et le traitement des déchets miniers, les gradients de diversité biologique, la variabilité naturelle et la normalisation des données, et enfin le protocole de présentation des données et de l'information.

F. Atelier sur l'état de la technologie

41. À sa réunion de mars 1998, la Commission juridique et technique a recommandé au secrétariat d'organiser deux ateliers considérés comme prioritaires pour son programme de travail de fond : le premier ferait le point

des technologies que l'on envisage d'utiliser pour explorer et exploiter les ressources minières pour protéger l'environnement, et le second ferait le point des connaissances dont on dispose actuellement sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques trouvées dans la Zone. Sur la recommandation de sa Commission des finances, le Conseil a approuvé la convocation d'un atelier en 1999. Sur la base des priorités définies par la Commission juridique et technique, l'Autorité convoquera un atelier sur les technologies d'exploitation minière des fonds marins, du 2 au 6 août 1999, à Kingston (Jamaïque). Les objectifs de l'atelier sont de faire le point des techniques d'exploitation minière des fonds marins, d'analyser les tendances futures du développement de ces technologies et d'encourager à cette fin la coopération. L'atelier réunira des spécialistes du développement des divers sous-systèmes d'exploitation minière proposés pour exploiter les nodules polymétalliques, des représentants des investisseurs pionniers enregistrés et des spécialistes indépendants des technologies d'extraction en mer.

G. Développement de la base de données POLYDAT

42. La base de données sécurisée de l'Autorité, qui contient des informations sur les nodules polymétalliques, est connue sous le nom de POLYDAT. Elle renferme les coordonnées des secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés, des informations sur les caractéristiques géologiques, océanographiques et météorologiques de ces zones, des informations détaillées sur la méthode et le matériel utilisés pour établir les données, et des données minières relatives à la nature, l'abondance, la teneur métallique et la qualité des ressources. En 1998, le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement a réalisé un examen systématique de la base de données POLYDAT, et notamment une analyse critique des informations qu'elle contient et qui portent sur les zones réservées à l'Autorité. Cette analyse est essentielle si l'on veut corriger les erreurs et les incohérences que peuvent présenter les données et relier la base de données aux interprétations géologiques, en particulier, car les données ont été obtenues auprès de sources différentes.

43. Cet examen de la base de données POLYDAT a indiqué plusieurs domaines où elle doit être améliorée si l'on veut utiliser au mieux cet instrument d'évaluation des ressources dans les zones réservées. Par exemple, une information insuffisante sur les méthodes d'investigation topographique et sur la topographie des fonds marins empêche de mener une analyse approfondie et de bien connaître la corrélation entre la topographie des fonds marins et l'abondance des nodules. En outre, comme les données et l'information sur les zones réservées ont été obtenues par différentes techniques, les séries de données fournies par les différents investisseurs pionniers enregistrés présentent des incohérences. Il est donc proposé d'établir un mécanisme de coopération avec les investisseurs pionniers enregistrés afin d'obtenir d'eux les données minières complémentaires nécessaires et l'information sur les méthodes utilisées pour la collecte des données dans les zones réservées.

44. En outre, il est proposé, en 2000, d'accroître la capacité de la base de données POLYDAT pour faciliter des analyses complexes et pour permettre une adaptation individuelle et la programmation de nouveaux modules. Il est également proposé de mettre à jour la base de données en y introduisant des

données de géologie marine disponibles dans le domaine public ou auprès de sources privées.

H. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité

45. Comme on l'a noté dans le rapport du Secrétaire général pour l'exercice 1997/98¹⁸, l'Autorité a pu commencer à évaluer d'une manière détaillée les ressources des secteurs qui lui sont réservés, situés dans la zone de la fracture Clarion-Clipperton, entre 7° 15' et 17° 15' de latitude N et entre 120° et 156° 40' de longitude O et, dans l'océan Indien, entre les 10e et 17e parallèles N et les 73e et 82e méridiens de longitude E. Outre l'examen systématique de la base de données POLYDAT, le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement a passé en revue les données sur les secteurs réservés et y a délimité des divisions et des subdivisions selon leur situation géographique et leurs caractéristiques. Une évaluation détaillée des ressources de chacune de ces divisions permettra de faire le bilan des informations dont on dispose déjà sur les nodules polymétalliques, de voir si elles sont suffisantes, de déterminer le potentiel et les caractéristiques d'exploitation éventuelles de chaque division, et de recenser les secteurs les plus propices à une future exploration.

I. Règles, réglementations et procédures pour la prospection et l'exploration des ressources autres que les nodules polymétalliques

46. Lors de la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt. Conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention, les règles, règlements et procédures seront adoptés dans un délai de trois ans à compter de cette demande. Les dépôts de sulfures polymétalliques sont formés par la précipitation de solutions hydrothermales provenant, par convection, de sources de chaleur ponctuelles d'origine volcanique. La distribution géographique de ces dépôts de sulfures polymétalliques est moins bien connue que celle des nodules polymétalliques, mais on croit comprendre que, comparés aux nodules polymétalliques, les dépôts de sulfures sont très concentrés. Des découvertes récentes faites dans des zones sous juridiction nationale ont amené à penser que l'exploitation minière de ces dépôts pourrait devenir techniquement et économiquement faisable dans un avenir relativement proche. En raison de cette demande adressée par la Fédération de Russie à l'Autorité, le secrétariat a commencé à faire l'état de la question et a amorcé des recherches sur les ressources autres que les nodules polymétalliques. Il est possible aussi qu'en élaborant des règles, des règlements et des procédures relatifs à la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt, on doive suivre une méthode légèrement différente de celle utilisée pour les nodules polymétalliques, étant donné les différences que présente la distribution des ressources et en raison de différentes considérations technologiques ayant trait à la prospection et à l'exploitation.

XI. INFORMATION

A. Site Web

47. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse. Ces communiqués et d'autres informations de base la concernant, ainsi que tous les documents officiels qu'elle a publiés et décisions qu'elle a adoptées peuvent être téléchargés à partir de son site Web (www.isa.org.jm). Elle continuera d'ajouter de nouvelles informations sur ce site en 1999, tant en français qu'en anglais.

B. Publications

48. L'Autorité a continué à élargir l'éventail de ses publications en 1998 et 1999. En 1998, elle a publié un recueil comprenant certains documents et décisions qu'elle avait adoptés à ses première, deuxième et troisième sessions (ISA/98/01, disponible en anglais, français et espagnol), ainsi qu'un index des principaux documents que l'Assemblée et le Conseil ont établis pour ses trois premières sessions. En 1999, elle a publié un recueil comprenant certains documents et décisions qu'elle a adoptés à sa quatrième session (ISA/99/01, disponible en anglais, français et espagnol). Elle a en outre publié une version officieuse de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (ISA/98/04), ainsi qu'une brochure d'information à l'intention des délégués qui participent à ses réunions (ISA/98/02). Elle publie chaque année un Manuel qui fournit des renseignements sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, ainsi que les coordonnées des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

C. Services offerts par la bibliothèque

49. L'Autorité a ouvert une bibliothèque spécialisée pour répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent à tous les aspects de la Convention ainsi qu'aux questions connexes touchant à la mer et aux fonds marins. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs recherches. La bibliothèque gère en outre le stockage, le catalogage et la distribution des documents officiels et des publications de l'Autorité. Au cours de la période considérée, elle a reçu des demandes d'informations ou de documentation de la part de fonctionnaires et de personnes extérieures, notamment par courrier électronique. Les demandes d'informations qu'elle a traitées portaient sur de multiples thèmes : activités de l'Autorité, questions touchant l'environnement en rapport avec l'exploitation minière du sous-sol marin et ses conséquences, les cheminées hydrothermales, la biologie des grands fonds marins et les techniques liées à l'exploitation des nodules polymétalliques.

50. En 1998, la bibliothèque a entamé une campagne d'achats en vue de constituer une collection complète de documents de référence sur le droit de la mer, ainsi que des documents techniques et scientifiques concernant la mer et les fonds marins. Au cours de la période considérée, elle a fait l'acquisition de plus de 200 ouvrages, ainsi que de nombreux CD-ROM, cartes et publications

diverses. Elle a beaucoup avancé dans la mise à jour de son catalogue de publications périodiques et en a éliminé les publications auxquelles elle n'était plus abonnée depuis plusieurs années. De nombreux ouvrages lui ont été offerts gracieusement, notamment par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Département des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, l'Office of Ocean Affairs (Bureau des affaires maritimes) du Département d'État des États-Unis et les éditions Kluwer Academic Publishers, ainsi que par l'intermédiaire d'autres organismes et bibliothèques. Sa collaboration avec l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers (IAMSLIC) a été particulièrement fructueuse dans le domaine de l'aide à la recherche et de l'acquisition de publications techniques spécialisées. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils ont apporté à la bibliothèque.

51. Faute de place et de rayonnages adéquats, il était jusqu'à présent difficile de mieux organiser la bibliothèque. Ce problème a été réglé depuis que la bibliothèque a été installée dans d'autres locaux en juin 1999. La bibliothèque a par ailleurs entrepris de cataloguer l'ensemble des documents et ouvrages qu'elle a en stock au moyen du logiciel de catalogage CDS-ISIS et du système de classification Dewey. Elle prévoit de mettre en place des liens entre son site Web et ceux de bibliothèques spécialisées dans des domaines connexes, ainsi qu'un outil qui permettra d'effectuer des recherches sur l'ensemble du site de l'Autorité. Elle s'apprête également à cataloguer et archiver la documentation du Comité du fond des mers et de la Commission préparatoire sur des supports de stockage de grande capacité.

XII. TRAVAUX FUTURS

52. L'Autorité devrait mener à bien la plupart des activités portant sur son organisation interne d'ici à la fin de 1999, notamment : l'examen et l'adoption du règlement financier, du règlement du personnel et du règlement intérieur de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique. Quant à l'accord qu'elle s'apprête à conclure avec le Gouvernement de la Jamaïque à la suite de la proposition que ce dernier lui a faite en vue d'accueillir son siège, elle en établira la version définitive à la lumière des conclusions auxquelles parviendront la Commission des finances et le Conseil.

53. S'agissant des travaux de fond de l'Autorité, la priorité consiste à achever le projet de code d'exploitation minière, de manière à pouvoir délivrer des contrats aux sept investisseurs pionniers recensés dont les plans de travail relatifs à l'exploration ont été examinés et approuvés en août 1997.

54. Le deuxième atelier recommandé par la Commission juridique et technique devrait avoir lieu dans le courant de 2000. Il fera le point sur les informations dont l'on dispose actuellement sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques qui ont été détectées dans la Zone, en particulier les sulfures polymétalliques et les croûtes cobaltifères. Dans la mesure du possible, un autre atelier sera consacré à l'élaboration d'un système normalisé d'interprétation des données, comme l'a recommandé la réunion du groupe d'experts scientifiques que l'Autorité a convoquée en mars 1999.

55. Pour faciliter les travaux des organes de l'Autorité, en particulier ceux de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, il est prévu de mettre en place des bases de données sur l'environnement comportant notamment des données biologiques de base sur le benthos des grands fonds marins de la zone de fracture Clarion-Clipperton, l'implantation de la faune, les densités de population faunique et la répartition spatiale des paramètres océanographiques. Il sera ainsi plus facile d'évaluer les données recueillies dans le cadre des programmes de suivi qu'ont lancés les contractants afin d'observer et de mesurer les incidences des activités d'exploration sur le milieu marin.

56. En outre, l'Autorité continuera d'établir son programme de travail de fond de façon à s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. En particulier, elle s'emploiera à :

a) Favoriser et encourager les recherches scientifiques marines sur les activités menées dans la Zone;

b) Suivre l'évolution et les tendances des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux;

c) Centraliser les données recueillies sur les nodules polymétalliques afin d'évaluer le potentiel économique que présentent ces ressources;

d) Créer et gérer une base de données sur l'exploration et les techniques d'exploitation des grands fonds marins;

e) Acquérir des connaissances scientifiques et suivre l'évolution des technologies marines intéressant les activités menées dans la Zone, en particulier celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

f) Rassembler des informations sur les ressources minérales de la Zone autres que les nodules polymétalliques qui font l'objet de recherches;

g) Rassembler des informations présentant un intérêt en ce qui concerne l'application de l'article 82 de la Convention.

Notes

¹ ISBA/3/A/4.

² ISBA/4/A/18.

³ ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3.

⁴ ISBA/4/A/8.

⁵ ISBA/4/A/10-ISBA/4/C/6 et Add.1

⁶ ISBA/4/13/Rev.1-ISBA/4/C/10/Rev.1.

⁷ ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2.

⁸ ISBA/4/A/21.

⁹ Le barème figure dans le document ISBA/4/A/23, en date du 14 janvier 1999.

¹⁰ ISBA/4/A/21.

¹¹ ISBA/4/C/4/Rev.1.

¹² ISBA/4/C/CRP.1.

¹³ ISBA/3/C/9.

¹⁴ Texte reproduit dans la sélection de décisions 4, 1.

¹⁵ LOS/PCN/150.

¹⁶ Republiée sous la cote ISBA/3/LTC/2.

¹⁷ ISBA/4/C/12 et Corr.1.

¹⁸ ISBA/4/A/11.
